

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

14 JANVIER 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 1-56 du 11 janvier 1956 modifiant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne* 1/56

Informations

- Lettre adressée le 23 décembre 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à la mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des Houillères du Centre-Midi* 3/56

COMITÉ CONSULTATIF

- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté* 4/56

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

- Décision N° 14-55 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité* 5/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

*Décision N° 15-55 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78,
paragraphe 3 du Traité, portant ouverture d'un premier état prévi-
sionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute
Autorité* 7/56

*Décision N° 16-55 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78,
paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virement de crédits
dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée
Commune* 7/56

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-56

du 11 janvier 1956

modifiant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 16-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de la République fédérale d'Allemagne (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, page 729*), ensemble la décision N° 17-55 du 5 mai 1955 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, page 732*);

Considérant que, à la suite du changement dans la configuration des zones opéré par lesdites décisions, l'expérience du marché nécessite une rectification de la limite de zone pour la région de Bad Kreuznach;

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision n° 16-55 est modifié comme suit:

(1) Dans l'alinéa 2, zone II, les expressions:

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (inclus) — Sprendlingen (y compris Sprendlingen et la ligne vers Fürfeld);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares);

sont remplacées par le texte suivant:

par une ligne idéale de Gmünden à Bad Münster am Stein (à l'exclusion de Bad Münster);

par une ligne idéale de Bad Münster à Fürfeld (à l'exclusion de ces deux localités);

par la voie ferrée de Fürfeld à Sprendlingen (à l'exclusion de toutes les stations situées sur cette ligne);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares).

(2) Dans l'alinéa 2, zone III les expressions :

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (exclu) — Sprendlingen (exclu);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Worms (toutes les gares);

sont remplacées par le texte suivant :

par une ligne idéale de Gmünden à Bad Münster am Stein (y compris Bad Münster);

par une ligne idéale de Bad Münster à Fürfeld (y compris ces deux localités);

par la voie ferrée de Fürfeld à Sprendlingen (y compris toutes les stations situées sur cette ligne);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Sprendlingen et Worms (toutes les gares).

Article 2

L'article premier de la décision N° 17-55 est modifié comme suit:

(1) Dans l'alinéa 2, zone II, les expressions:

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (inclus) — Sprendlingen (y compris Sprendlingen et la ligne vers Fürfeld);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares);

sont remplacées par le texte suivant:

par une ligne idéale de Gmünden à Bad Münster am Stein (à l'exclusion de Bad Münster);

par une ligne idéale de Bad Münster à Fürfeld (à l'exclusion de ces deux localités);

par la voie ferrée de Fürfeld à Sprendlingen (à l'exclusion de toutes les stations situées sur cette ligne);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, y compris toutes les localités situées sur cette ligne, à l'exclusion de Worms (toutes les gares).

(2) Dans l'alinéa 2, zone III les expressions:

par une ligne idéale vers Bad Kreuznach (exclu) — Sprendlingen (exclu);

par la voie ferrée vers Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms, à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Worms (toutes les gares);

sont remplacées par le texte suivant:

par une ligne idéale de Gmünden à Bad Münster am Stein (y compris Bad Münster);

par une ligne idéale de Bad Münster à Fürfeld (y compris ces deux localités);

par la voie ferrée de Fürfeld à Sprendlingen (y compris toutes les stations situées sur cette ligne);

par la voie ferrée Sprendlingen — Armsheim — Alzey — Monsheim — Worms à l'exclusion de toutes les localités situées sur cette ligne, mais y compris Sprendlingen et Worms (toutes les gares).

Article 3

La présente décision applicable jusqu'au 31 mars 1956 au plus tard entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 janvier 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 janvier 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

**Lettre adressée le 23 décembre 1955 par la Haute Autorité au
Gouvernement de la République française, relative à la mesure
tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des Houillères
du Centre-Midi**

Monsieur le Président,

Par lettre N° 2383 P du 6 décembre 1955, Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a communiqué à la Haute Autorité une proposition, présentée le 24 novembre 1955 par la Société Nationale des Chemins de fer Français, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions du Tarif N° 7, chapitre 14, paragraphe I, qui viennent à expiration le 31 décembre 1955.

Ces dispositions tarifaires sont applicables au charbon de terre, aggloméré ou non, en provenance d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault. Bien qu'elles fassent exception aux dispositions de l'article 4 b) et du premier alinéa de l'article 70 du Traité, la Haute Autorité avait estimé que, dans les circonstances d'alors, les principes qui, aux termes des articles 2 et 3 du Traité doivent présider au développement du marché commun et en particulier le respect de la continuité de l'emploi, justifiaient de donner à la mesure tarifaire proposée l'accord prévu à l'alinéa 4 de l'article 70 du Traité. Toutefois cet accord, qui vous a été communiqué par lettre du 22 décembre 1954, spécifiait, entre autres, que cette justification était liée aux circonstances particulières que rencontraient alors les houillères du Centre-Midi, et que la Haute Autorité ne pouvait donner son accord à la mesure en cause que compte-tenu du caractère temporaire du tarif proposé et pour la période d'application limitée au 31 décembre qu'il prévoyait.

Saisie trop tardivement de la demande de prorogation des dispositions précitées pour une période d'une année, la Haute Autorité ne peut, avant le 31 décembre 1955, donner son accord. Elle se propose de procéder à l'examen approfondi de cette question après avoir entendu des représentants du Gouvernement français assistés de représentants des Charbonnages de France et de la S.N.C.F., ainsi qu'il en avait été lors de la proposition initiale.

Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, et afin d'assurer, le cas échéant, une certaine continuité des dispositions tarifaires, la Haute Autorité donne son accord à la proposition, sous réserve que son application soit provisoirement limitée au 31 mars 1956.

Veillez agréer, etc. . . .

COMITÉ CONSULTATIF

Avis

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 13 janvier 1956 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder aux consultations prescrites par l'article 53, alinéa 1 (a) du Traité:

sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, des mécanismes financiers suivants, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65:

1) Mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr et permettant d'assurer:

- l'égalisation des frais de transport f. o. b. Ruhrort,
- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter d'alignement, au titre de l'article 60 § 2 (b) du Traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
- enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en oeuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

2) Mécanismes financiers communs aux charbonnages belges et permettant d'assurer:

- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port d'expédition par voie fluviale (Bruxelles, Gand, Liège),
- l'égalisation des frais de transport f. o. b. port de mer (Gand, Anvers) pour les livraisons par voie de mer,
- enfin, une compensation des diminutions de recettes correspondant, pour les exportations visées au § 26, alinéa 2 (c) de la Convention, à la part (20 %) de la différence de prix non couverte par la compensation additionnelle.

Les Associations d'entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48 alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs Membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 30 janvier 1956.

Luxembourg, le 14 janvier 1956

*Le Secrétaire
de la Haute Autorité
a. i.*

E. P. WELLENSTEIN

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EXERCICE FINANCIER 1954-1955

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 14-55

de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT

d'autoriser la Haute Autorité à opérer les virements suivants dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour le troisième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955 :

a) Du CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel

3.150.000

Au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions

3.150.000

b) Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

De l'article 23 — Dépenses de publications et d'information 650.000

À l'article 25 — Frais de réception et de représentation 650.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 12 décembre 1955.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

EXERCICE FINANCIER 1955-1956

DÉCISION N° 15-55

de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant ouverture d'un premier état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 5 du Traité,

DÉCIDENT

d'accorder à la Haute Autorité un premier état prévisionnel supplémentaire de ses dépenses administratives pour le quatrième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956, d'un montant de Frs. 4.400.000,—, en vue de porter à Frs. 37.400.000,— le montant des crédits ouverts à l'article 24 «Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts» de l'état prévisionnel de cette institution.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 12 décembre 1955.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

DÉCISION N° 16-55

de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT

d'autoriser l'Assemblée Commune à opérer le virement suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour le quatrième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956 :

Du CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78,
PARAGRAPHE 5

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78, para-
graphe 5

1.600.000

Au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de
la cessation des fonctions

1.600.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à
Luxembourg le 12 décembre 1955.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

